



Conditions générales

Article 1 - Objet

Les présentes conditions générales sont parties intégrantes au contrat de pension. En recevant le contrat de pension, le propriétaire de l'animal déclare en avoir pris connaissance et en accepter sans réserve les termes.

Article 2 - Propriétaire

Le demandeur du contrat de pension doit obligatoirement être le propriétaire de l'animal ou disposer d'une procuration écrite afin de valider les présentes conditions.

Article 3 - Procédure à l'arrivée

Le chien est accueilli durant les horaires d'ouverture. En dehors des heures d'ouverture, l'animal ne peut être amené que sur rendez-vous, et le cas échéant un supplément de CHF 50.- sera perçu. L'animal est remis avec le carnet de vaccination ainsi que sa nourriture et/ou ses affaires personnelles.

Article 4 – Vaccins

Le chien doit être vacciné contre les maladies suivantes : DHPPi, Lepto, KC (au minimum 72h avant le séjour) . La vaccination antirabique est conseillée mais n'est pas obligatoire. Les chiens non vaccinés ne sont pas admis.

Article 5 – Nourriture

Le coût du séjour de l'animal ne comprend pas les frais de nourriture.

Article 6 – Santé

Le propriétaire déclare que son animal est, à sa connaissance, en bonne santé et valablement vacciné (voir article 4). Lors de la prise en charge de l'animal, le propriétaire doit impérativement faire mention de tout problème de santé ou caractériel, de traitement médical particulier, ou de prise en charge spéciale de l'animal. En cas d'omission, la pension ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels problèmes de santé dus à cet oubli.

La pension se réserve le droit de refuser un animal malade ou agressif.

Si durant le séjour, la pension estime que l'état de santé de l'animal nécessite qu'il reçoive des soins, elle pourra le faire examiner par le vétérinaire de son choix. Les frais de vétérinaire sont à la charge du propriétaire et seront ajoutés à la facture finale, sauf si les soins sont dus par suite d'une faute grave avérée de la pension.

En cas d'urgence, nécessitant une décision importante pour la santé de mon animal. La pension s'engage à informer le propriétaire ou la personne de contact dans les meilleurs délais.

Article 7 – Responsabilité

La pension décline toute responsabilité en cas de fuite, d'accident, de maladie ou de décès de l'animal, sauf en cas de faute grave avérée de sa part.

La pension ne peut en aucun cas être tenue responsable d'éventuels changements du comportement de l'animal, d'un état de stress ou de fatigue, de prise ou de perte de poids.

Article 8 – Procédure au retour

L'animal est remis à son propriétaire à la date de retour qui figure sur le contrat de pension. Dans les horaires définis.

En cas de retour avant la date qui figure sur le contrat de pension, le montant de la totalité du séjour sera exigé. En cas de retour après la date qui figure sur le contrat de pension, chaque jour supplémentaire est facturé au propriétaire.

Article 9 – Paiement et annulation

Le paiement de la totalité du séjour réservé est encaissé à l'arrivée et non remboursable. Pour les réservations de plus de 500 (cinq cents) francs, un acompte de 50% du montant total est demandé avant validation de la réservation.

Pour une pension à la journée une annulation dans un délai de 48h avant la pension sera sans frais passé ce délai la totalité des frais de pension seront demandés.

Article 10 – Abandon

Si l'animal n'est pas repris par son propriétaire ou son représentant désigné le dixième jour suivant la date de retour fixée dans le contrat de pension, il est considéré comme abandonné. La pension dispose à son gré d'un animal abandonné. Elle se réserve notamment le droit de le confier à la Société valaisanne pour la protection des animaux (SVPA).

Les frais de pension restent dus pour la période convenue.

Article 11 – Procédure en cas de litige

Le contrat de pension est soumis au droit suisse. En cas de litige portant sur l'exécution du contrat, les parties conviennent de chercher tout d'abord une solution à l'amiable. À défaut, les tribunaux du siège de la Pension sont compétents.

Lieu et date :

Signature du propriétaire du chien :